STATUTS DE L'ASSOCIATION « ATELIER MUSIQUES DE QUEVEN»

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er février 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"ATELIER MUSIQUES DE QUEVEN – Ecole de musique associative"

Article 2:

Cette association a pour but d'organiser diverses activités musicales, vocales et en particulier de promouvoir l'apprentissage et la pratique de la musique au travers de l'organisation de cours, de stages, de concerts.

Article 3:

Le siège social est fixé à:

Maison Communale (63 rue Jean Jaurès – 56530 QUEVEN)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Article 4:

L'association se compose de membres actifs, de membres de droits et de membres à titre exceptionnel.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres.

Membre actif ou adhérent

Les membres actifs sont des personnes physiques qui :

- adhèrent au présents statuts et qui ont réglé leur adhésion.
- sont inscrits, eux-mêmes, ou un membre de leur famille, aux activités organisées par l'association.

Un enfant mineur sera représenté par un de ses représentants légaux.

Une personne de 14 ans et plus peut avec l'accord écrit de son représentant légal participer, en tant que membre actif, à la vie de l'association en son nom propre.

Les membres actifs ont le droit au vote lors des Assemblées et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Le mineur membre actif ne pourra pas être élu en tant que membre du bureau.

Une adhésion annuelle fixée par le Conseil d'Administration sera réglée au moment des inscriptions. Aucun remboursement ne pourra être effectué.

Membre de droit

Les membres de droit sont des membres intégrés à l'association du fait de leurs activités. Ils sont exonérés d'adhésion, n'ont pas le droit de vote aux Assemblées et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration sauf s'ils remplissent une des conditions pour être membre actif.

Les salariés de l'association sont membres de droit.

Les membres de droit peuvent être invités à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration en tant que consultant ou représentant des autres salariés.

La municipalité de QUEVEN peut désigner un membre du conseil municipal, membre de droit. Cette clause peut être étendue à d'autre municipalité sur décision du Conseil d'Administration.

Membre à titre exceptionnel :

Dans le cas exceptionnel où une personne estime qu'elle peut faire profiter l'association de ses talents ou de ses compétences, alors qu'elle ne répond à aucun des critères ci-dessus, pourra soumettre sa candidature au vote du Conseil d'Administration à titre de membre exceptionnel.

Elle devra alors s'acquitter de son adhésion et, de fait, pourra voter aux Assemblées Générales et faire partie du Conseil d'Administration et du bureau.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou de membre à titre exceptionnel se perd par:

- Non renouvellement de l'adhésion
- Non paiement de la cotisation (si participation au cours)
- Exclusion sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de volonté d'exclusion sur décision du Conseil d'Administration l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense.

Article 5

L'Atelier Musiques de Quéven est administré, animé et géré par les instances de l'association suivantes :

L'Assemblée Générale (AG) qui valide les bilans annuels et orientations proposées par le CA. Le Conseil d'Administration (CA) qui propose et valide les choix administratifs, pédagogiques et organisationnels. Il se prononce sur les propositions ou les observations formulées par ses membres ou provenant des membres de l'association ou des salariés.

Le bureau qui coordonne et pilote le fonctionnement de l'association

L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'un tiers des membres actifs de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association définis dans l'article 4, y compris les membres mineurs.

Le CA détermine l'ordre du jour.

Convocations:

L'Assemblée Générale est convoquée, à une date fixée par le CA, par courrier, e-mail ou presse.

Une convocation est adressée par courrier (postal ou e-mail) aux membres actifs et aux membres à titre exceptionnel, à jour de leur adhésion, et aux membres de droit, quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Un seul courrier est adressé par famille, contenant un pouvoir.

Un ordre du jour est fixé qui comporte au moins les points suivants :

- Bilans d'activité, moral et financier de l'année écoulée
- Orientations (politiques, budgétaires, pédagogiques,...) pour l'année à venir
- Ouestions diverses
- Élection éventuelle de nouveau(x) membre(s) au CA

Pour le cas de renouvellement d'un membre du Conseil d'Administration (démission connue ou autre), la convocation doit le préciser.

Vote:

Dans les différentes instances de l'association, les décisions font l'objet d'une recherche de consensus. Si celui-ci ne peut être trouvé, un vote est organisé.

Les votes sur les personnes sont effectués à bulletin secret. Pour toute autre vote le vote à main levée est possible, s'il est accepté à l'unanimité par les membres présents.

Seuls les membres actifs et membres à titre exceptionnel sont autorisés à voter. Chaque membre actif dispose d'une voix et éventuellement d'une seule procuration d'un membre actif ou d'un membre à titre exceptionnel absent.

Les décisions prises à l' Assemblée Générale obligent tous les membres de l'association.

Quorum:

L'Assemblée Générale de l'association délibère valablement sans conditions de quorum. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Représentativité:

Dans le cas où plusieurs membres d'un même foyer seraient présents, le principe suivant est appliqué: une adhésion = une voix. Le nombre de voix aux Assemblées ne pourra être supérieur à deux par famille.

Chaque membre actif ou membre à titre exceptionnel présent à l'Assemblée Générale peut être porteur d'un pouvoir écrit d'un autre membre actif ou membre à titre exceptionnel.

Déroulement de l'Assemblée:

Le Président, avec l'aide des membres du bureau et éventuellement du CA mène l'Assemblée Générale suivant l'ordre du jour et expose le bilan d'activité, le bilan moral, le bilan financier de l'association et les points divers.

L'Assemblée Générale, après délibération, se prononce sur le rapport moral et d'activité, ainsi que sur les comptes financiers de l'Association.

Âprès épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses et suite à la démission d'un ou plusieurs membres, il est procédé à l'élection de nouveaux membres du Conseil

d'Administration en remplacement du ou des démissionnaires, sous réserve de candidat et en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

L'AG Ordinaire fait l'objet d'un compte-rendu au bénéfice de l'association. Les bilans, compte de résultat et budget prévisionnel approuvés par l'AG sont disponibles au secrétariat.

Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se réunit au moins deux fois par an :

Sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du CA. Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Un quorum est exigé d'au moins la moitié des membres du CA pour valider les décisions. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Constitution du CA:

Le Conseil d'Administration comprend de 3 à 15 membres. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Seuls sont éligibles les membres actifs âgé d'au moins 14 ans, ou les membres à titre exceptionnel. Pour les mineurs, l'autorisation de leur représentant légal est nécessaire. Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole. Aucun salarié de l'association ne peut y prétendre.

Les candidats au CA, s'engagent à en faire partie bénévolement pour un an au minimum. L'annonce de l'intention d'un membre du CA de démissionner de sa fonction à la prochaine Assemblée Générale est faite, dans la mesure du possible, au plus tard un mois avant celle-ci. Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne peut procéder à l'élection d'un CA, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai compris entre 15 jours et 2 mois, avec pour seul ordre du jour l'élection d'un nouveau CA ou la dissolution de l'association. Dans ce cas, le CA en place, démissionnaire de fait, assure l'intérim entre les 2 Assemblées Générales, avec pour seul mandat de représenter juridiquement l'association, régler les affaires courantes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Règles/Principes de fonctionnement:

Tout membre de l'association, même non élu, peut participer aux réunions du CA s'il en fait la demande. Toutefois, le CA se réserve le droit de délibérer au besoin à huis clos, en présence des seuls membres élus de l'association, notamment sur certains points mettant en cause des personnes.

Des rôles ou fonctions particulières sont attribués éventuellement à certains membres du CA en tant que de besoin.

La fréquence des réunions du CA est fixée, si possible, lors des 1ères réunions après l'AG. Le planning prévisionnel des réunions du CA et leur ordre du jour est disponible auprès du secrétaire de l'association.

Dès que la situation l'exige, le CA peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association

Les convocations aux réunions du CA ainsi que les comptes rendus sont transmis (par e-mail) à chaque membre du CA.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu écrit qui est diffusé à chaque membre du CA (présent ou non à la réunion).

Ce compte rendu est disponible pour chaque membre auprès du secrétaire ou diffusable par e-mail à chaque membre qui en fait la demande.

Le Bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale, et au plus tard 10 jours après celle-ci, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Le bureau se compose de 3 membres au minimum :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Il pourra compter jusqu'à 6 personnes au maximum. Il est élu pour trois ans Un membre du CA mineur ne peut intégrer le bureau.

Il est conseillé que le bureau reste en fonction pendant un exercice entier. De même, l'annonce de l'intention d'un membre du bureau de démissionner de sa fonction à la prochaine Assemblée Générale est faite, dans la mesure du possible, au plus tard un mois avant celle-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur décision de la majorité de ses membres

Article 6:

Assemblée Générale extraordinaire

La dissolution de l'association ou la modification des statuts ne pourra être prononcée que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que par le bureau, ou par la majorité des membres du conseil d'administration, ou sur demande d'un tiers des membres actifs de l'association. Son ordre du jour sera fixé par le bureau, ou par la majorité des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des membres actifs de l'association selon les cas cités ci-dessus. Il sera transmis à tous les membres actifs et aux membres à titre exceptionnel, au moins un mois avant sa tenue. Un seul courrier est adressé par famille, contenant un pouvoir.

Pour pouvoir délibérer valablement de la dissolution ou de la modification des statuts, la présence à cette assemblée générale extraordinaire de la moitié des membres actifs et des membres à titre exceptionnel de l'association est exigée. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Cette assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

La majorité des deux tiers des membres actifs présents lors de la première ou de la seconde convocation est nécessaire pour entériner la dissolution ou le changement de statuts.

Article 7:

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations
Les subventions
Les recettes d'activités
Les dons manuels

Les fonds sont versés sur le compte bancaire de l'association. Les chèques de l'association sont revêtus de la signature du trésorier, trésorier adjoint ou du président. L'utilisation des fonds servira au fonctionnement et aux investissements de l'association.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration lui en fait la demande.

Article 8:

En cas de dissolution de l'association, la dernière assemblée chargera une commission de verser le reliquat à une ou plusieurs associations de même nature ou poursuivant des buts similaires.

Article 9:

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine divers points non prévus par les statuts. Ce règlement est lisible au siège de l'association. Les adhérents signent avoir pris connaissance du règlement intérieur sur le bulletin d'inscription.

Fait à Quéven, le 4 juin 2014

La Présidente Wendela PLOUX

La Secrétaire Christine Quéré